

25-A-0026

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

CHERENG -

**ROUTE NATIONALE M941 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 3 février 2025 émise par la société TERIDEAL sise 661 avenue François Mitterrand 62730 Marck pour le compte de la société RTE sise 62 rue Louis Delos 59700 Marcq-en-Barœul aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que des travaux d'élagage sous ligne électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17 février au 21 février 2025 Route Nationale M941 à Chérens ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 17 février et jusqu'au 21 février 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Route Nationale M941 à Chérengh entre les PR36+260 et PR36+660 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société TERIDEAL.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société TERIDEAL ;
- M. le Maire de Chérengh ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0027

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ROUTE DE COMINES - RUE DE QUESNOY - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2025 émise par la société SME sise ZA de la Renaissance 283 rue Philibert Delorme 59490 Somain pour le compte de la société ENEDIS sise 13 rue Victor Leroy Pôle Ingénierie 62010 Arras aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que des travaux de renforcement de réseau électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 3 février au 4 mars 2025 route de Comines et rue de Quesnoy à Wambrechies ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 3 février 2025 et jusqu'au 4 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route de Comines du PR 0+000 au PR 1+288 et sur la rue de Quesnoy, du PR 7+590 au PR 9+256 à Wambrechies :

- La circulation du chantier mobile est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SME.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SME ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0028

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**ROUTE DE QUESNOY - GIRATOIRE M945GIR8 - ROUTE DE COMINES - ROUTE
DE WARNETON - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 22 janvier 2025 émise par la société Entreprise Jean Lefebvre (EJL) sise 4ème avenue Port Fluvial 59120 Loos pour le compte de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;



Arrêté Du Président

Considérant que des travaux de réaménagement d'un giratoire et de cheminements piétons et la création de pistes cyclables rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 6 février 2025 au 17 mai 2025 route de Quesnoy, giratoire M945GIR8, route de Comines et route de Warneton à Deûlémont ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 6 février 2025 et jusqu'au 17 mai 2025, la circulation des véhicules est interdite sur la route de Quesnoy au niveau du giratoire M945GIR8 du PR1+727 sens Warneton vers Quesnoy-sur-Deûle à Deûlémont.

Article 2. À compter du 6 février 2025 et jusqu'au 17 mai 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route de Comines (Deûlémont) ;
- Chemin du Petit Bonheur (Deûlémont) ;
- Chemin des Écluses (Deûlémont).

Article 3. Sur la période du 6 février 2025 au 15 mars 2025, la circulation est interdite sur la voie de droite avec maintien en sens unique de la voie de gauche, route de Warneton sortie du giratoire M945GIR8 sens Deûlémont vers Warneton à Deûlémont.

Article 4. Sur la période du 6 février 2025 au 15 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route de Comines M945 du PR25+750 au PR25+660 et à l'intérieur du giratoire M945GIR8 sens Comines vers Frelinghien à Deûlémont :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, avec maintien des sens de circulation, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 5. Sur la période du 15 mars 2025 au 17 mai 2025, la circulation est interdite sur la voie de droite avec mise en sens unique de la voie de gauche, route de Warneton sens Warneton vers Deûlémont au niveau de l'entrée du giratoire M945GIR8 à Deûlémont.



Arrêté Du Président

Article 6. Sur la période du 15 mars 2025 au 17 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route de Comines M945 du PR25+620 au PR25+750 et à l'intérieur du giratoire M945GIR8 sens Frelinghien vers Comines à Deûlémont :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, avec maintien des sens de circulation, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 7. Prescriptions techniques :

Les travaux seront réalisés sous circulation.

Lors des changements d'emprises de travaux, les véhicules circuleront sur les voies réaménagées.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Des panneaux d'information seront installés pour l'accès au commerce "Supermarchés Match".

Les transports en commun seront déviés.

Un document "Info Riverain" sera distribué aux riverains des communes de Deûlémont et Warneton.

Article 8. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Entreprise Jean Lefebvre (EJL).

Article 9. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société Entreprise Jean Lefebvre (EJL) ;



Arrêté Du Président

- M. le Maire de Deûlémont ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0029

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**CHEMIN DU GRAND PERNE - CHEMIN DU HALOT - CHEMIN DU VIEIL DIEU - RUE
DE LINSSELLES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2024 émise par l'association COURIR A COMINES sise 86 rue de Wervicq 59560 Comines aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Comines ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 9 mars 2025 chemin du Grand Perne, chemin du Halot, chemin du Vieil Dieu et rue de Linselles à Comines ;

ARRÊTE

Article 1. Le 9 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À l'intersection du chemin du Grand Perne et du chemin du Halot (Comines) ;



Arrêté Du Président

- Chemin du Grand Perne, du chemin du Halot jusqu'au chemin du Vieil Dieu (Comines) ;
- Chemin du Vieil Dieu (Comines) ;
- Rue de Linselles (Comines) :
 - La circulation des véhicules est interdite ;
 - Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéa précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2. Le 9 mars 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- À l'intersection du boulevard des Foulons et du chemin du Halot ;
- Rue de Wervicq (Comines) ;
- Rue Ampère (Comines) ;
- Avenue de l'Énergie (Comines) ;
- Rue du Professeur Lamelin (Comines) ;
- Rue Marceau (Comines) ;
- Rue de Flandre (Comines) ;
- Rue des Processions (Comines).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association COURIR A COMINES.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association COURIR A COMINES ;
- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0030

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES - DEULEMONT - WARNETON -

**ROUTE DE COMINES - ROUTE D'ARMENTIERES - CHEMIN DU FOND DE L'EAU -
CHEMIN DU TEMPLE - CHEMIN DE LA FOUINE - CHEMIN DU FOUANE - CHEMIN
DE WARNETON - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Une piste cyclable est créée sur l'accotement gauche (au sens des PR croissants, sens Deûlémont vers Comines) route de Comines M945 à Deûlémont entre les PR25+657 et PR26+398 et route d'Armentières M945 à Warneton entre les PR26+398 et PR26+820 et entre les PR26+865 et PR28+061.



Arrêté Du Président

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et des cyclomobiles légers pour laquelle elle est conseillée, et aux engins de déplacements personnels motorisés pour laquelle elle est obligatoire. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé sur la voie cyclable, à l'exception des cycles à pédalage assisté et des engins de déplacements personnels motorisés est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route d'Armentières M945 à Warneton entre les PR26+820 et PR26+865:

- Un arrêt de bus est déplacé du PR26+895 au PR26+820 ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route.
- Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés est créée.
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé sur la voie verte, à l'exception des cycles à pédalage assisté et des engins de déplacement personnel motorisé est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Article 3. Une traversée cycliste est créée sur la route de Comines M945 à Deûlémont au PR25+665 et sur la route d'Armentières M945 à Comines au PR28+105.

Les usagers de la piste cyclable désirant traverser sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route d'Armentières et la route de Comines, et de s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4. Un passage piétons est créé sur la route d'Armentières M945 (Warneton) au PR26+880 et sur le chemin du Fond de l'Eau (Warneton) au PR0+1765. Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée, ou manifestant clairement l'intention de le faire.

Article 5. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h :

- Route de Comines M945 (Deûlémont) dans les deux sens entre les PR25+657 et PR26+398 ;
- Route d'Armentières M945 (Warneton) :



Arrêté Du Président

- dans le sens Deûlémont vers Comines du PR26+398 au PR26+720 et du PR27+030 au PR27+552 ;
- dans le sens Comines vers Deûlémont du PR28+061 au PR27+010 et du PR26+770 au PR26+398 ;
- Route d'Armentières M945 (Comines) :
 - dans le sens Deûlémont vers Comines du PR27+552 au PR28+113 ;
 - dans le sens Comines vers Deûlémont du PR28+113 au PR28+061.

Article 6. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la route d'Armentières M945 (Warneton) :

- dans le sens Deûlémont vers Comines du PR26+720 au PR27+030 ;
- dans le sens Comines vers Deûlémont du PR27+010 au PR26+770.

Article 7. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur la route d'Armentières (Warneton) entre les PR26+705 et PR27+040 dans les deux sens de circulation.

Article 8.

- À l'intersection du chemin du Temple (côté sud) et de la route d'Armentières M645 (Warneton) ;
- À l'intersection du chemin de la Fouine et de la route d'Armentières M945 (Warneton) ;
- À l'intersection du chemin du Fouane et de la route d'Armentières M945 (Warneton) ;
- À l'intersection du chemin de Warneton et de la route d'Armentières M945 (Comines).

Les conducteurs circulant chemin du Temple, chemin de la Fouine, chemin du Fouane et chemin de Warneton sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la route d'Armentières, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9. À l'intersection du chemin du Temple (côté nord) et de la route d'Armentières M945 (Warneton) et à l'intersection du chemin du Fond de l'Eau et de la route d'Armentières M945 (Warneton), les conducteurs circulant sur le chemin du Temple et le chemin du Fond de l'Eau sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de piste cyclable, puis de céder le passage aux usagers de la piste cyclable et sont tenus ensuite de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la route d'Armentières, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.



Arrêté Du Président

Article 10. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 11. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 12. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 14. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Comines ;
- M. le Maire de Deûlémont ;
- M. le Maire de Warneton ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0031

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN - HAUBOURDIN -

**RUE DE LA NEUVE VOIE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2024 émise par la Direction Nature Agriculture et Environnement de la Métropole européenne de Lille sise 2, bd des Cités Unies CS 70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Noyelles-lès-Seclin en date du 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire d'Emmerin ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Houplin-Ancoisne.

Considérant que la nécessité de protéger les amphibiens pendant leur période de déplacement entre les sites d'hivernage et de reproduction, s'agissant notamment d'éviter les importantes destructions de spécimens par écrasement lors de leurs déplacements nocturnes effectués pendant les périodes de sensibilité, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 février 2025 au 17 octobre 2025 rue de la Neuve Voie à Emmerin et Haubourdin ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Neuve Voie à Emmerin et Haubourdin :

- La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 05h00 du 10 février au 11 avril 2025 et du 18 août au 17 octobre 2025. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules de police, aux véhicules de secours, aux véhicules d'intervention et d'entretien des collectivités, aux véhicules de collecte des déchets ménagers, aux cyclistes et aux piétons.
- La circulation est alternée par demi barrière et panneau de police B15+C18 pour les véhicules autorisés par dérogation. Les véhicules circulant dans le sens vers Emmerin ont la priorité de passage.

À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025, une déviation est mise en place de 21h00 à 05h00 du 11 mars au 12 avril 2025 et du 19 août au 18 octobre 2025 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue du Général de Gaulle à Houplin-Ancoisne ;
- Rue Jean Jaurès à Houplin-Ancoisne ;
- Rue d'Ancoisne à Noyelles-lès-Seclin ;
- Rue de Wattignies à Noyelles-lès-Seclin ;
- Rue d'Emmerin à Noyelles-lès-Seclin ;
- Rue de Seclin à Emmerin ;
- Rue Jules Guesde à Emmerin ;
- Rue des Fusillés à Emmerin ;
- Rue Victor Hugo à Emmerin ;
- Rue Léon Gambetta à Emmerin ;
- Rue Roger Salengro à Emmerin ;
- Rue Faidherbe à Emmerin.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La Direction Nature Agriculture et Environnement de la Métropole européenne de Lille ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Maire d'Haubourdin ;
- M. le Maire de Noyelles-lès-Seclin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0032

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HERLIES -

**RUE D'AUBERS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2025 émise par la société VOIRIE ET PAVAGE DU NORD sise 4 avenue de l'Europe 59428 Armentières pour le compte de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;



Arrêté Du Président

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que des travaux de création de deux quais bus et de l'élargissement de la chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 février 2025 au 26 mars 2025 rue d'Aubers à Herlies ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 26 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue d'Aubers du PR4+115 au PR 4+389 à Herlies :

- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société VOIRIE ET PAVAGE DU NORD.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société VOIRIE ET PAVAGE DU NORD ;
- M. le Maire de Herlies ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.